Texte des projets de directive formant le   
Guide de l’application à titre provisoire des traités   
2021

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, en 2021, et soumis à l’Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/76/10, para. 51). Le rapport sera reproduit dans l’*Annuaire de la Commission du droit international, 2021,* vol. II(2).

Shape

Description automatically generated with low confidence

Copyright © Nations Unies  
2021

Guide de l’application à titre provisoire des traités

Directive 1   
Champ d’application

Les présents projets de directive portent sur l’application à titre provisoire des traités par des États ou par des organisations internationales.

Directive 2   
Objet

L’objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l’application à titre provisoire des traités, sur la base de l’article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et des autres règles pertinentes de droit international.

Directive 3  
Règle générale

Un traité ou une partie d’un traité s’applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui‑même en dispose ainsi, ou lorsqu’il en a été ainsi convenu d’une autre manière.

Directive 4  
Forme de l’accord

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité peut être convenue entre les États ou organisations internationales concernés au moyen :

a) D’un traité distinct ; ou

b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris :

i) Une résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d’une conférence intergouvernementale conformément aux règles d’une telle organisation ou conférence, reflétant l’accord des États ou organisations internationales concernés ;

ii) Une déclaration d’un État ou d’une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.

Directive 5   
Prise d’effet

L’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité prend effet à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

Directive 6   
Effet juridique

L’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité produit une obligation juridiquement contraignante d’appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu’il en est autrement convenu. Un tel traité ou partie d’un traité qui s’applique à titre provisoire doit être exécuté de bonne foi.

Directive 7  
Réserves

Les présents projets de directive sont sans préjudice de toute question concernant les réserves relatives à l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité.

Directive 8   
Responsabilité en cas de violation

La violation d’une obligation découlant d’un traité ou d’une partie d’un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale conformément aux règles applicables du droit international.

Directive 9   
Extinction

1. L’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité prend fin avec l’entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés.

2. À moins que le traité en dispose autrement ou qu’il en soit autrement convenu, l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité à l’égard d’un État ou d’une organisation internationale prend fin si cet État ou l’organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité.

3. À moins que le traité en dispose autrement ou qu’il en soit autrement convenu, un État ou une organisation internationale peut invoquer d’autres motifs pour mettre fin à l’application à titre provisoire, auquel cas il le notifie aux autres États ou organisations internationales concernés.

4. À moins que le traité en dispose autrement ou qu’il en soit autrement convenu, le fait que l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité a pris fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l’exécution de ladite application à titre provisoire avant qu’elle ait pris fin.

Directive 10  
Droit interne des États, règles des organisations internationales   
et respect des traités appliqués à titre provisoire

1. Un État qui a convenu de l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non‑exécution d’une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

2. Une organisation internationale qui a convenu de l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité ne peut invoquer les règles de l’organisation comme justifiant la non‑exécution d’une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

Directive 11  
Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l’application à titre provisoire des traités

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité a été exprimé en violation d’une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l’application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n’ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d’importance fondamentale.

2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité a été exprimé en violation des règles de l’organisation concernant la compétence de convenir de l’application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n’ait été manifeste et ne concerne une règle d’importance fondamentale.

Directive 12   
Accord relatif à l’application à titre provisoire avec des limites découlant   
du droit interne des États ou des règles des organisations internationales

Les présents projets de directive sont sans préjudice du droit des États ou des organisations internationales de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l’application à titre provisoire du traité ou d’une partie du traité avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

Annexe

Exemples de dispositions relatives à l’application à titre provisoire des traités

Les exemples fournis ci-après ont vocation à aider les États et les organisations internationales dans la rédaction d’un accord concernant l’application à titre provisoire d’un traité ou d’une partie d’un traité. Ils ne couvrent pas toutes les situations possibles et ne visent pas à prescrire une formulation plutôt qu’une autre. Issus de traités bilatéraux et de traités multilatéraux[[1]](#footnote-1), ils se rapportent à certains aspects de l’application à titre provisoire qui posent généralement question et qui font l’objet des sections A à E. Ils reflètent la pratique récente[[2]](#footnote-2) et, dans la mesure du possible, la diversité régionale, sans toutefois être exhaustifs[[3]](#footnote-3).

A. Prise d’effet de l’application à titre provisoire

À titre d’exemples de dispositions concernant la prise d’effet de l’application provisoire, on peut retenir :

1) À compter de la date de la signature

a) Traités bilatéraux

1. Engagement entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Philippines relatif à la reconnaissance des brevets en vertu du règlement 1/10 de la convention de 1978 sur les normes de formation, de délivrance de brevets et de veille [Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, de 1978] (Manille, 31 mai 2001)[[4]](#footnote-4) :

**Article 11**

Sans préjudice de l’Article 9, le présent Engagement produira provisoirement ses effets à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la notification mutuelle écrite des deux Parties certifiant l’achèvement des procédures requises pour l’entrée en vigueur de l’Engagement dans leurs pays respectifs.

2. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro relatif à la succession aux traités conclus entre le Royaume de Danemark et la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Copenhague, 18 juillet 2003)[[5]](#footnote-5) :

**Article 3**

[...]

b) Les dispositions du présent Accord s’appliquent provisoirement à compter de la date de sa signature.

3. Accord entre l’Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (Dar es-Salaam, 26 novembre 2013)[[6]](#footnote-6) :

**Article 48   
Entrée en vigueur**

1. Les dispositions du présent Accord s’appliquent à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

b) Traités multilatéraux

4. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, l’Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage relatif au siège du Secrétariat de la Convention (Bonn, 18 septembre 2002)[[7]](#footnote-7) :

**Article 7   
Dispositions finales**

[...]

7) Les dispositions du présent accord s’appliquent provisoirement à la date de sa signature jusqu’à ce qu’il entre en vigueur selon la procédure mentionnée au paragraphe 9 ci-après.

5. Accord sur les modifications à l’Accord-cadre relatif au bassin de la Save et au Protocole à l’Accord-cadre relatif au bassin de la Save concernant le régime de la navigation (Lubljana, 2 avril 2004)[[8]](#footnote-8) :

**Article 3**

[...]

5) Le présent Accord s’applique provisoirement dès la date de sa signature.

6. Accord sur les Forces collectives de réaction rapide de l’Organisation du Traité de sécurité collective (Moscou, 14 juin 2009)[[9]](#footnote-9) :

**Article 17**

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature, à la condition qu’il ne soit pas contraire à la législation nationale des Parties, et entrera en vigueur dès réception par le dépositaire de la quatrième notification écrite faisant état de l’accomplissement par les Parties signataires des procédures internes requises à cet effet. [...]

2) À compter d’une date autre que celle de la signature

a) Traités bilatéraux

7. Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques (Sofia, 16 décembre 1996)[[10]](#footnote-10) :

**Note de la Bulgarie**

[...]

6. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification par la voie diplomatique de la réalisation des conditions légales internes requises respectives. II sera appliqué provisoirement dix jours après la date de l’échange de ces notes.

[...]

**Note de l’Espagne**

[...]

L’Ambassade du Royaume d’Espagne à Sofia a l’honneur d’informer le Ministère des Affaires étrangères de la République de Bulgarie que le Gouvernement du Royaume d’Espagne accepte la proposition du Gouvernement de la République de Bulgarie et qu’il donne sa conformité au fait que la note en question et la présente note de réponse constituent un Accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur et sera appliqué provisoirement conformément à ce qui est stipulé au point 6.

[...]

8. Traité entre la République fédérale d’Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d’Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l’impact des opérations civiles de l’aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003)[[11]](#footnote-11) :

**Article 16   
Ratification, entrée en vigueur, application provisoire**

[...]

3. Le présent Traité sera appliqué à titre provisoire avec effet au 1er mai 2003.

[...]

9. Protocole à l’accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République du Kazakhstan, d’autre part, pour tenir compte de l’adhésion de la République tchèque, de la République d’Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l’Union européenne (Bruxelles, 30 avril 2004)[[12]](#footnote-12) :

**Article 5**

[...]

3. Si tous les instruments d’approbation du présent protocole n’ont pas été déposés avant le 1er mai 2004, le présent protocole s’applique à titre provisoire à compter du 1er mai 2004.

10. Accord-cadre de coopération en matière d’immigration entre le Royaume d’Espagne et la République du Mali (Madrid, 23 janvier 2007)[[13]](#footnote-13) :

**Article 16**

[...]

2. Le présent Accord-cadre s’applique provisoirement au terme du délai de trente jours à compter de la date de sa signature.

11. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République argentine relatif à l’assistance administrative mutuelle en matière douanière (Buenos Aires, 26 septembre 2012) [traduction non officielle][[14]](#footnote-14) :

**Article 23   
Entrée en vigueur**

[...]

2. Le présent Accord s’applique provisoirement à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa signature.

b) Traités multilatéraux

12. Document ayant fait l’objet d’un accord entre les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe en date du 19 novembre 1990 (Vienne, 31 mai 1996)[[15]](#footnote-15) :

**VI.**

1. Le présent Document entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit de tous les États Parties une notification confirmant leur approbation. Les paragraphes 2 et 3 de la section II et les sections IV et V du présent Document sont ainsi provisoirement appliqués à compter du 31 mai 1996 jusqu’au 15 décembre 1996.

3) À compter de la date de conclusion ou de notification

a) Traités bilatéraux

13. Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques (Madrid, 27 décembre 1996)[[16]](#footnote-16) :

**Note de l’Espagne à la Tunisie**

[...]

Au cas où le Gouvernement tunisien accepterait cette proposition, sur la base de la réciprocité, la présente note et la réponse de l’Ambassade de Tunisie tiendront lieu d’Accord entre le Royaume d’Espagne et la République tunisienne ; lequel s’appliquera de façon provisoire à partir de l’échange de ces notes et dont l’entrée en vigueur se produira à partir de la date de la dernière notification de l’accomplissement des formalités respectives internes.

[...]

**Note de la Tunisie à l’Espagne**

[...]

L’Ambassade de la République tunisienne à Madrid a l’honneur d’informer le Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République tunisienne accepte cette proposition du Royaume d’Espagne et donne son accord pour que la Note verbale susmentionnée et la présente réponse constituent un Accord.

[...]

14. Échange de notes constituant un accord modifiant l’Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie relatif à la position des stagiaires du Tribunal aux Pays-Bas (La Haye, 14 juillet 2010)[[17]](#footnote-17) :

**Note des Pays-Bas**

[...]

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l’agrément de l’ONU-TPIY, le Ministère a l’honneur de proposer que la présente note ainsi que la réponse affirmative de l’ONU-TPIY constituent un amendement à l’Accord relatif aux stagiaires, qui sera provisoirement appliqué à compter de la date de réception de la réponse affirmative, et entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront notifié par écrit que les formalités juridiques requises pour l’entrée en vigueur ont été prises.

[...]

**Note du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (ONU-TPIY)**

[...]

L’ONU-TPIY a en outre l’honneur d’informer le Ministère que les propositions énoncées dans la note du Ministère rencontrent l’agrément de l’ONU-TPIY et de confirmer que la note du Ministère et la présente note constituent un amendement à l’Accord relatif aux stagiaires, qui sera provisoirement appliqué à compter de la date de réception de la présente réponse affirmative, et entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront notifié par écrit que les formalités juridiques requises pour l’entrée en vigueur ont été prises.

[...]

15. Accord de libre-échange entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Corée, d’autre part (Bruxelles, 6 octobre 2010)[[18]](#footnote-18) :

**Article 15.10   
Entrée en vigueur**

[...]

5. a) Le présent accord s’applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifié l’accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives ;

[...]

b) Traités multilatéraux

16. Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)[[19]](#footnote-19) :

**Article 41   
Application provisoire**

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

17. Accord international de 2001 sur le cacao (Genève, 2 mars 2001)[[20]](#footnote-20) :

**Article 57**   
**Notification d’application à titre provisoire**

1. Un gouvernement signataire qui a l’intention de ratifier, d’accepter ou d’approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l’intention d’y adhérer, mais qui n’a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l’article 62, soit, s’il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s’il sera Membre exportateur ou Membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu’il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu’à la date de dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

18. Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008)[[21]](#footnote-21) :

**Article 18**   
**Application à titre provisoire**

Un État peut, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion à celle-ci, déclarer qu’il en appliquera, à titre provisoire, l’article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

19. Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)[[22]](#footnote-22) :

**Article 23**   
**Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu’il appliquera l’article 6 et l’article 7 à titre provisoire en attendant l’entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

B. Forme de l’accord relatif à l’application à titre provisoire

À titre d’exemple de formes d’accord relatif à l’application provisoire, on peut retenir :

a) Traités bilatéraux

20. Accord relatif à la fiscalité des revenus de l’épargne et à son application provisoire (Bruxelles, 26 mai 2004 et La Haye, 9 novembre 2004)[[23]](#footnote-23) :

**Lettre de l’Allemagne aux Pays-Bas**

[...]

Dans l’attente de l’accomplissement de ces procédures internes et de l’entrée en vigueur de « l’Accord relatif à l’échange automatique d’informations concernant les revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts » en question, j’ai l’honneur de proposer que la République fédérale d’Allemagne et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d’Aruba appliquent ledit Accord à titre provisoire, dans le cadre de nos exigences constitutionnelles respectives, à compter du 1er janvier 2005 ou de la date d’application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts, la date la plus tardive étant retenue.

[...]

**Lettre des Pays-Bas à l’Allemagne**

[...]

Je suis en mesure de confirmer l’accord du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d’Aruba sur le contenu de votre lettre.

[...]

b) Traités multilatéraux

21. Protocole d’application provisoire de l’accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (Belize City, 5 février 2002)[[24]](#footnote-24) :

Rappelant que l’article 37 de l’accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques prévoit que ce dernier entre en vigueur dès le dépôt du septième instrument de ratification auprès du Gouvernement du pays hôte,

Souhaitant assurer le fonctionnement du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques dans les meilleurs délais,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier   
Application provisoire de l’accord portant création du Centre   
de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques**

Les signataires de l’Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques sont convenus d’appliquer ledit Accord entre eux, à titre provisoire, dans l’attente de son entrée en vigueur définitive, conformément à son article 37.

22. Accord sur l’application provisoire de certaines dispositions du Protocole no 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales] dans l’attente de son entrée en vigueur (Madrid, 12 mai 2009)[[25]](#footnote-25) :

[...]

b) toute Haute Partie Contractante peut déclarer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe qu’elle accepte, à son égard, l’application provisoire des parties susmentionnées du Protocole no 14. Une telle déclaration d’acceptation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe ; les parties susmentionnées du Protocole no 14 ne s’appliqueront pas à l’égard des Parties n’ayant pas fait une telle déclaration d’acceptation ;

23. Résolution 365 (XII) de l’Assemblée générale de l’Organisation mondiale du tourisme, intitulée « Avenir de l’Organisation »[[26]](#footnote-26) :

[...]

Constatant à regret que l’amendement à l’article 14 des Statuts qu’elle a adopté par sa résolution 134 (V), tendant à conférer à l’État hôte un siège permanent au Conseil exécutif, doté du droit de vote et non soumis au principe de la répartition géographique des sièges au sein de cet organe, n’a toujours pas recueilli le nombre d’approbations requis,

2. Décide que cet amendement sera appliqué à titre provisoire dans l’attente de sa ratification.

C. Option d’acceptation ou option de refus de l’application   
à titre provisoire

À titre d’exemples de dispositions prévoyant une option d’acceptation ou une option de refus de l’application à titre provisoire, on peut retenir :

24. Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[[27]](#footnote-27) :

**Article 7   
Application à titre provisoire**

1. Si le présent Accord n’est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu’à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l’Assemblée générale des Nations Unies, à l’exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu’ils n’appliquent pas l’Accord à titre provisoire soit qu’ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure ;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l’exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu’ils n’appliquent pas l’Accord à titre provisoire ;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet ;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

25. Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)[[28]](#footnote-28) :

**Article 23   
Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu’il appliquera l’article 6 et l’article 7 à titre provisoire en attendant l’entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

D. Limites à l’application à titre provisoire découlant du droit interne   
des États ou des règles des organisations internationales

À titre d’exemples de dispositions relatives aux limites à l’application à titre provisoire découlant du droit interne des États ou les règles des organisations internationales, on peut retenir :

a) Traités bilatéraux

26. Accord entre le Royaume d’Espagne et la République d’El Salvador relatif aux transports aériens (Madrid, 10 mars 1997)[[29]](#footnote-29) :

**Article XXIV**   
**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Les Parties contractantes appliquent, à titre provisoire, les dispositions du présent Accord, dès sa signature, pour autant qu’il ne contrevienne pas à la législation de l’une ou l’autre des Parties. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié mutuellement, par un échange de notes par voie diplomatique, l’accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives.

27. Accord de coopération technique et financière entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Cabinet des Ministres de l’Ukraine (Kiev, 11 mai 1998)[[30]](#footnote-30) :

**Article 7   
Clauses finales**

[...]

7.2. Le présent Accord produira provisoirement ses effets à compter de la date de sa signature, pour autant que ses dispositions n’entrent pas en conflit avec toute législation en vigueur dans les deux Parties.

28. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d’Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Honolulu, 13 août 2004)[[31]](#footnote-31) :

**Article 17   
Entrée en vigueur et durée**

[...]

2. Application provisoire. Les Parties appliquent provisoirement le présent Accord dès la date de sa signature. Chaque Partie peut à tout moment suspendre l’application provisoire du présent Accord. Chaque Partie informe immédiatement l’autre de toute contrainte ou limitation de l’application provisoire du présent Accord et de tout changement de ces contraintes ou limitations et ce, dès la suspension de l’application provisoire.

29. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne et le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro relatif à la coopération technique (Belgrade, 13 octobre 2004)[[32]](#footnote-32) :

**Article 7**

[...]

3) Après sa signature, l’accord est appliqué provisoirement dans le respect du droit national concerné.

30. Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et le Royaume du Maroc, d’autre part (Bruxelles, 12 décembre 2006)[[33]](#footnote-33) :

**Article 30**   
**Entrée en vigueur**

1. Le présent accord sera appliqué, à titre provisoire, conformément au droit interne des parties contractantes, à la date de sa signature.

31. Accord entre les États-Unis d’Amérique et le Royaume d’Espagne relatif à la coopération scientifique et technologique en matière de sécurité intérieure (Madrid, 30 juin 2011)[[34]](#footnote-34) :

**Article 21**   
**Entrée en vigueur, modification, durée et dénonciation**

1. Le présent Accord s’applique à titre provisoire dès sa signature par les deux Parties, conformément à leur législation nationale. [...]

b) Traités multilatéraux

32. Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[[35]](#footnote-35) :

**Article 7   
Application à titre provisoire**

[...]

2. Tous ces États et entités appliquent l’Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l’adhésion.

33. Convention sur le commerce des céréales de 1995 (Londres, 7 décembre 1994)[[36]](#footnote-36) :

**Article 26   
Application à titre provisoire**

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d’adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d’application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette Convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

34. Protocole sur l’énergie adopté par la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (Dakar, 31 janvier 2003)[[37]](#footnote-37) :

**Article 40   
Application provisoire**

1. Les signataires conviennent d’appliquer le présent Protocole à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l’article 39, dans la mesure où cette application provisoire n’est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.

E. Cessation de l’application à titre provisoire

À titre d’exemples de dispositions concernant la cessation de l’application provisoire, on peut retenir :

1) À compter de la date de l’entrée en vigueur

a) Traités bilatéraux

35. Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République tchèque (Riga, 15 avril 1996)[[38]](#footnote-38) :

**Article 41   
Application temporaire**

Avant l’entrée en vigueur du présent Accord conformément à l’Article 40, la République tchèque appliquera le présent Accord temporairement à partir du 1er juillet 1996, à condition que la République de Lettonie notifie avant le 15 juin 1996 que ses formalités juridiques et internes requises pour l’entrée en vigueur ont été accomplies et que la République de Lettonie appliquera le présent Accord à partir du 1er juillet 1996.

36. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l’inclusion dans les réserves de l’Office slovène des réserves minimum en pétrole et dérivés de pétrole slovène des provisions du pétrole et des dérivés de pétrole stocké en Allemagne pour la Slovénie (Ljubljana, 18 décembre 2000)[[39]](#footnote-39) :

**Article 8**

…

2. L’Accord s’applique provisoirement à partir de la date de signature jusqu’à son entrée en vigueur.

37. Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique (Asunción, 2 mai 2005)[[40]](#footnote-40) :

**Article 17   
Entrée en vigueur**

Le présent Accord et ses annexes s’appliqueront provisoirement dès sa signature et il entrera en vigueur à la date de la note clôturant l’échange de notes entre les parties et confirmant l’accomplissement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet. [...]

38. Accord entre le Royaume d’Espagne et l’Association internationale du transport aérien (IATA) relatif au statut de l’IATA en Espagne (Madrid, 5 mai 2009)[[41]](#footnote-41) :

**Article 12   
Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord s’applique à titre provisoire dès sa signature, dans l’attente de sa ratification de la part de l’Espagne et de son approbation de la part de l’IATA.

39. Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (New York, 1er octobre 2012)[[42]](#footnote-42) :

**Article XI   
Dispositions diverses**

62. Le présent Accord entre en vigueur et est appliqué à titre provisoire par le Gouvernement lors de la signature, en attendant sa notification indiquant qu’il a accompli les procédures internes de ratification en vertu de la Constitution du Soudan.

b) Traités multilatéraux

40. Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[[43]](#footnote-43) :

**Article 7   
Application à titre provisoire**

[...]

3. L’application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l’application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l’article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n’est pas satisfaite.

41. Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 13 septembre 1997)[[44]](#footnote-44) :

**Article 18**   
**Application à titre provisoire**

Un État peut, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion à celle-ci, déclarer qu’il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l’article 1, en attendant l’entrée en vigueur de la présente Convention.

2) À compter de la date de la notification de l’intention de ne pas devenir partie au traité

a) Traités bilatéraux

42. Accord entre l’Espagne et le Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2 juin 2000)[[45]](#footnote-45) :

**Note de l’Espagne**

[...]

L’application provisoire du présent Accord prendra fin si l’Espagne, par l’entremise de son Ambassadeur à Londres, notifie au Fonds, avant le 11 mai 2001, que toutes les formalités susmentionnées ont été accomplies ou l’informe avant cette date, par l’entremise de son Ambassadeur à Londres, que lesdites formalités ne seront pas accomplies.

[...]

**Note du Fonds international d’indemnisation de 1992 pour les dommages   
dus à la pollution par les hydrocarbures**

[...]

Je me réfère à l’Accord conclu entre l’Espagne et le Fonds et à votre lettre de ce jour et j’ai l’honneur de vous informer que le Fonds approuve le contenu de votre lettre, qui devra être considéré comme un instrument établi par les deux Parties reflétant l’unique interprétation possible de l’Accord.

[...]

43. Traité entre la République fédérale d’Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d’Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l’impact des opérations civiles de l’aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003)[[46]](#footnote-46) :

**Article 16   
Ratification, entrée en vigueur, application provisoire**

[...]

3. Le présent Traité sera appliqué à titre provisoire avec effet au 1er mai 2003. Il sera mis fin à son application provisoire si l’une des Parties contractantes déclare son intention de ne pas devenir une Partie contractante.

44. Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (Bruxelles, 30 novembre 2009)[[47]](#footnote-47) :

**Article 7   
Dispositions finales**

[...]

2. Le présent accord entre en vigueur lorsque les parties se seront notifié l’aboutissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion. En attendant qu’elles aient mené à terme lesdites procédures, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature. Il est mutuellement convenu qu’au cas où une autre partie notifierait à l’autre partie qu’elle n’entend pas conclure l’accord, les projets et activités lancés pendant cette durée d’application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susvisée sont poursuivis jusqu’à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.

b) Traités multilatéraux

45. Protocole sur l’énergie adopté par la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (Dakar, 31 janvier 2003)[[48]](#footnote-48) :

**Article 40   
Application à titre provisoire**

3. a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir partie contractante au présent Protocole. La fin de l’application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l’expiration d’un délai de soixante jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.

3) Autres motifs

a) Traités bilatéraux

46. Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d’Amérique et le Gouvernement de la République du Libéria relatif à la répression de la prolifération par mer des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes (Washington, 11 février 2004)[[49]](#footnote-49) :

**Article 17**   
**Entrée en vigueur et durée**

[...]

2. Application provisoire. Les Parties appliquent à titre provisoire le présent Accord à compter de sa signature, dans la mesure permise par leurs dispositions législatives et réglementaires nationales respectives. Chaque Partie peut à tout moment suspendre l’application provisoire du présent Accord. Chaque Partie notifie immédiatement à l’autre Partie toute contrainte ou limitation de l’application provisoire du présent Accord et de tout changement de ces contraintes ou limitations et ce, dès la suspension de l’application provisoire.

47. Accord de libre-échange entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Corée, d’autre part (Bruxelles, 6 octobre 2010)[[50]](#footnote-50) :

**Article 15.10   
Entrée en vigueur**

5. [...]

c) Une partie peut mettre fin à l’application provisoire par avis écrit adressé à l’autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.

48. Accord d’association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part (Bruxelles, 21 mars 2014)[[51]](#footnote-51) :

**Article 486   
Entrée en vigueur et application provisoire**

[...]

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire son intention de mettre fin à l’application provisoire du présent accord. [...]

b) Traités multilatéraux

49. Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)[[52]](#footnote-52) :

**Article 41   
Application provisoire**

[...]

2. L’application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l’entrée en vigueur du présent Accord à l’égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l’application provisoire.

50. Accord sur l’application provisoire de certaines dispositions du Protocole no 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales] dans l’attente de son entrée en vigueur (Madrid, 12 mai 2009)[[53]](#footnote-53) :

e) l’application provisoire des dispositions du Protocole no 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l’entrée en vigueur du Protocole no 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d’une autre manière.

1. Aux fins du présent projet d’annexe, les « accords mixtes », conclus entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et une tierce partie, d’autre part, sont considérés comme des traités bilatéraux. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir, en particulier, [A/CN.4/707](https://undocs.org/fr/A/CN.4/707), « Application provisoire des traités − Étude du Secrétariat » (2017). [↑](#footnote-ref-2)
3. La non-inclusion d’un document donné ne saurait être interprétée comme reflétant un quelconque point de vue de la part de la Commission. [↑](#footnote-ref-3)
4. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 43056, vol. 2385, p. 403. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid., no 43679, vol. 2420, p. 359. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid., no 51602, vol. 2968, p. 237. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ibid., no 41136, vol. 2306, p. 469. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibid., no 42662, vol. 2367, p. 697. [↑](#footnote-ref-8)
9. Ibid., no 50541, vol. 2889, p. 277. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ibid., no 34151, vol. 1996, p. 33. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid., no 43165, vol. 2389, p. 117. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid., no 45792, vol. 2570, p. 254. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid., no 46921, vol. 2635 p. 3. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid., no 51580, vol. 2967, p. 123. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ibid., no 44001, vol. 2980, p. 195. [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid., no 34152, vol. 1996, p. 45. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibid., no 41714, vol. 2689, p. 93. [↑](#footnote-ref-17)
18. Journal officiel de l’Union européenne, L 257, 14 mai 2011, p. 6. [↑](#footnote-ref-18)
19. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 37924, vol. 2167, p. 3. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid., no 39640, vol. 2229, p. 2. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ibid., no 47713, vol. 2688, p. 39. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ibid., no 52373, vol. 3013 [à paraître]. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ibid., no 49430, vol. 2821, p. 3. [↑](#footnote-ref-23)
24. Ibid., no 51181, vol. 2953, p. 181. [↑](#footnote-ref-24)
25. Conseil de l’Europe, *Recueil des Traités* *européens*, no 194. [↑](#footnote-ref-25)
26. Organisation mondiale du tourisme, résolution 365 (XII) adoptée par l’Assemblée générale à sa douzième session, à Istanbul (octobre 1997). [↑](#footnote-ref-26)
27. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 31364, vol. 1836, p. 3. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir *supra* la note 22. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid., no 34927, vol. 2023, p. 341. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ibid., no 43066, vol. 2386, p. 3. [↑](#footnote-ref-30)
31. Ibid., no 51490, vol. 2962, p. 339. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ibid., no 43752, vol. 2424, p. 167. [↑](#footnote-ref-32)
33. Journal officiel de l’Union européenne, L 386, 29 décembre 2006, p. 57. [↑](#footnote-ref-33)
34. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 51275, vol. 2951, p. 3. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir *supra* la note 27. [↑](#footnote-ref-35)
36. Ibid., no 32022, vol. 1882, p. 195. [↑](#footnote-ref-36)
37. A/P.4/1/03. [↑](#footnote-ref-37)
38. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 35853, vol. 2069, p. 225. [↑](#footnote-ref-38)
39. Ibid., no 38039, vol. 2169, p. 287. [↑](#footnote-ref-39)
40. Ibid., no 43807, vol. 2429, p. 301. [↑](#footnote-ref-40)
41. Ibid., no 47110, vol. 2643, p. 91. [↑](#footnote-ref-41)
42. Ibid., no 50146, vol. 2873, p. 125. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir supra la note 27. [↑](#footnote-ref-43)
44. Ibid., no 35597, vol. 2056, p. 211. [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid., no 37756, vol. 2161, p. 45. [↑](#footnote-ref-45)
46. Ibid., no 43165, vol. 2389, p. 117. [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibid., no 50651, vol. 2907, p. 51. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voir supra la note 37. [↑](#footnote-ref-48)
49. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 51492, vol. 2963, p. 23. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir *supra* la note 18. [↑](#footnote-ref-50)
51. Journal officiel de l’Union européenne, L 161, 29 mai 2014, p. 3. [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir *supra* la note 19. [↑](#footnote-ref-52)
53. Conseil de l’Europe, *Recueil des Traités* *européens*, no 194. [↑](#footnote-ref-53)